

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 196 du

05/11/2025

AFFAIRE :

ABIDJOKE

LOUISE

ASSOGBA

DEHPIMON

RAPAHÉL

C/

ADIARA

SEYDOU

GARBA MAIGA

ET LA BIA

NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED ET MAIMOUNA IDI MALLÉ, Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABIDJOKE LOUISE ASSOGBA DEHPIMON RAPAHÉL, née le 25/08/1993 à Niamey, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, tutrice légale de kadidja Arya Omar Seydou Garba Omar et de Zeina Sarah Omar Seydou Garba suivant procès-verbal de conseil de famille n°138/2024 du 17/04/2024 ; Tél : 96.44.66.56 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ADIARA SEYDOU GARBA MAIGA, demeurant en France ;

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA Niger) société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa DG, assistée de la SCPA MANDELA, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit en date du trente juin deux mille vingt-cinq de Maître SOULEYMANE GHOUMAR Ibrahim, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ABIDJOKE LOUISSE ASSOGBA DEHOUMON RAPAHÉL a attiré la nommée ADIARA SEYDOU GARBA MAIGA et la BIA Niger devant le Tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir dame ADIARA SEYDOU GARBA MAIGA et la BIA Niger ;

En la forme :

- Recevoir l'action de la requérante comme étant régulièrement fondée ;

Au fond :

- Constater d'une part que la requérante est la tutrice légale des enfants mineurs KHADIJA Arya Omar Seydou Garba et ZEINA SARAH Omar Seydou Garba ;
- Constater d'autre part qu'elles ont hérité de la somme de 26 118 750 F CFA ;
- Constater d'une part qu'une partie de cette somme, soit 20 100 000 F CFA a été versé dans les comptes ouverts aux noms de celle-ci dans les livres de la BIA Niger sans le consentement et à l'insu de la requérante ;
- Par conséquent, ordonner à la BIA Niger de lui restituer l'intégralité de cette somme sous astreinte de cent mille francs par jour de retard ;
- Dire que l'astreinte commencera à courir à compter du prononcé de la présente décision ;
- Ordonner également à la BIA Niger de restituer non seulement l'intégralité du montant principal, mais aussi les intérêts générés depuis la date de versement dans lesdits comptes ;
- Condamner les requises aux dépens ;

Elle expose à l'appui de sa demande qu'elle est mariée au défunt OMAR SEYDOU Garba et de leur union, fut né deux filles ;

Que suite au conseil de famille, elle a été désignée mandataire de la succession de son défunt mari et tutrice légale de ses deux enfants mineurs les nommées KHADIJA Arya Omar Seydou Garba et ZEINA SARAH Omar Seydou Garba ;

Qu'aussi, courant année 2024, ses enfants ont hérité à la place de leur père la somme de 26 118 750 F CFA suite au partage de la succession de leur grand-père ;

Qu'à sa grande surprise, au lieu que cette somme lui soit remise en sa qualité de mandataire et tutrice légale de ses enfants, leur tante dénommée ADIARA SEYDOU GARBA Maiga est partie ouvrir deux comptes bancaires à la BIA Niger pour verser la somme de 20 100 000 F CFA en se présentant comme représentante légale des enfants mineurs ;

Que c'est ainsi elle a mis le nom des enfants sur les comptes tout en mettant sa propre photo ;

Que c'est pourquoi la requérante saisi le tribunal de céans afin d'ordonner à la BIA Niger de lui restituer ledit montant versé dans les deux comptes ouverts dans ses livres au nom des enfants mineurs au motif qu'elle est la seule tutrice légale desdits enfants et à ce titre, elle est la seule habilitée à percevoir tous les biens appartenant à ces enfants mineurs ;

Qu'elle demande au tribunal de déclarer les contrats de dépôts inopposables à son égard et à l'égard de ses enfants ;

En défense, la BIA Niger assistée de la SCPA MANDELA soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans au motif que la requérante n'est pas commerçante et que la BIA Niger n'est pas partie principale au contentieux successoral qui oppose la requérante à sa belle-sœur qui est purement de nature civil en raison de la qualité des parties ;

Que c'est pourquoi, la BIA Niger demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du TGI/HC/NY statuant en matière civile ;

Qu'en outre, la BIA Niger soutient qu'aucun acte ou effet de commerce ne la lie à la requérante et qu'en application de l'article 17 nouveau de la loi n° 209601 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales au Niger ;

Qu'en plus, la BIA Niger ajoute que la matière successorale ne figure nullement dans la compétence des juridictions commerciales, qu'or, l'action de la requérante porte sur la réclamation des droits successoraux de ses filles qui relève de la compétence des juridictions civiles ;

Subsidiairement, la BIA Niger soulève la nullité de l'assignation pour non-respect du délai de distance au motif qu'il ressort clairement de l'assignation que Dame ADIARA demeure en France ;

Qu'en vertu de l'article 77 du code de procédure civile, les délais de comparution sont augmentés de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger ;

Qu'or, la requérante n'a accordé à dame ADIARA SEYDOU qu'un délai de 8 jours ; que d'ailleurs, même BIA Niger doit être assignée dans ce délai en vertu du principe de l'unicité de la procédure ;

Que c'est pourquoi, elle demande la nullité de l'assignation ;

Au subsidiaire et au fond, la BIA Niger demande sa mise hors de cause au motif que la réclamation des droits successoraux en l'espèce doit être dirigée contre la mandataire de la succession du grand-père de ses filles car, aucun lien contractuel n'est établi entre la BIA Niger et la requérante ni entre la BIA et Dame ZEINABOU, mandataire de la succession du grand père des enfants, dans le cadre de l'ouverture des comptes au profit de KADIJA et ZEYNA Sarah ;

Qu'en outre, la BIA Niger demande au tribunal de déclarer le contrat inopposable à la requérante au motif que ce contrat n'a d'effet qu'entre les parties ;

Qu'enfin, la BIA Niger soutient qu'aucune preuve de l'origine successorale des fonds n'a été rapportée par la requérante et demande par conséquent au tribunal de la débouter et de la condamner à lui verser la somme de cinq millions à titre des frais irrépétibles ;

Le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience du 10/09/2025 où il a été retenu et plaidé avant d'être mise en délibéré au 08/10/2025 ;

Qu'après, le délibéré a été rabattu pour absence d'un juge consulaire et renvoyé à une nouvelle date d'audience du 21/10/2025 pour reprise des débats avant d'être mis en délibéré au 05/11/2025 ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante et la BIA Niger ont conclu et échangé des pièces pendant la phase de la mise en état ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que dame ADIARA SEYDOU GRABA Maiga a été assignée au parquet parce qu'elle réside en France ; qu'elle n'a pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut contre elle en application de l'article 375 du code de procédure civile ;

Sur l'incompétence du tribunal de commerce :

Attendu que la BIA Niger assistée de la SCPA MANDELA soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans au motif que la requérante n'est pas commerçante et que la BIA Niger n'est pas partie principale au contentieux successoral qui oppose la requérante à sa belle-sœur qui est purement de nature civil en raison de la qualité des parties ;

Que la BIA Niger demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du TGI/HC/NY statuant en matière civile ;

Attendu qu'il ressort de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'AUDCG ;
- 2- des contestations relatives aux contrats entre commerçant pour le besoin de leur commerce ;

- 3- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'AUDCG ;
- 4- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5- des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial » ;
- 6- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur
- 7-
- 8-concurrence
- 9- des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;

Attendu qu'à la lecture de cette disposition, le tribunal de céans est exclusivement compétent lorsque l'objet du litige est commercial ou lorsque les parties sont des commerçantes ou lorsque le litige porte des actes ou effets de commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun acte ou effet de commerce ne la lie à la requérante à la BIA Niger ;

Qu'il résulte de l'assignation que l'action de la demanderesse porte sur des droits successoraux ;

- Qu'en effet elle demande au tribunal de céans de « Constater d'une part que la requérante est la tutrice légale des enfants mineurs KHADIJA Arya Omar Seydou Garba et ZEINA SARAH Omar Seydou Garba ;
- Constater d'autre part qu'elles ont hérité de la somme d 26 118 750 F CFA ;
- Constater d'une part qu'une partie de cette somme, soit 20 100 000 F CFA a été versé dans les comptes ouverts aux noms de celle-ci dans les livres de la BIA Niger sans le consentement et à l'insu de la requérante ;
- Par conséquent, ordonner à la BIA Niger de lui restituer l'intégralité de cette somme sous astreinte de cent mille francs par jour de retard » ;

Qu'or, la matière successorale ne figure nullement dans la compétence des juridictions commerciales et relève exclusivement de la compétence des juridictions civiles ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer la demanderesse à mieux se pouvoir devant le TGI hors classe statuant en matière civile ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu qu'en l'espèce, dame ABIDJOKE LOUISSE ASSOGBA DEHOUMON RAPAHÉL a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ABIDJOKE LOUISSE ASSOGBA DEHOUMON RAPAHÉL et la BIA Niger et par défaut contre ADIARA SEYDOU GARBA Maiga, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant le TGI/HC/NY statuant en matière civile ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière